



Arrêt

n° 158 571 du 15 décembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de la « *décision de l'Office des Etrangers datant du 22.08.2014* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. VANHALST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. L. MALO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 28 juillet 2011.

1.2. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 86 310, prononcé le 27 août 2012 par le Conseil de céans, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le 6 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Le recours en suspension et annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 99 096 du 18 mars 2013 du Conseil de céans.

1.3. Par courrier recommandé du 8 avril 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi.

1.4. En date du 23 août 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, lui notifiée le 10 septembre 2014. Le recours en suspension et annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 158 570, rendu le 15 décembre 2015 par le Conseil de céans.

1.5. A la même date, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

1.6. Par courrier recommandé du 29 mars 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi.

1.7. En date du 22 août 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6. du présent arrêt, lui notifiée le 10 septembre 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 - 1° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; la demande ne contient pas l'adresse de résidence effective en Belgique.

L'article 9ter §3-1° prescrit qu'une demande sera déclarée irrecevable si elle ne contient pas l'adresse de résidence effective du demandeur en Belgique. L'intéressé déclare faire, pour les besoins de la procédure, élection de domicile chez son conseil, Maître [J.C.V.]. Or, cette élection de domicile ne peut être considérée comme une adresse de résidence effective du demandeur sur le territoire belge.

La demande doit en conséquent être déclarée irrecevable. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation du principe de bonne administration et de l'obligation de motivation formelle art.2-3 de la loi du 20.07.1991 », du « principe de proportionnalité (son problème de santé et le problème de santé publique dans son pays d'origine) et [du] principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, et aussi des éléments externes à cette cause, notamment la propagation de l'épidémie de l'ébola dans son pays d'origine la Guinée ; » et des « articles 3, 6 et 8 de la C.E.D.H ».

Elle fait valoir à cet égard que « vu la situation sanitaire dans son pays d'origine la GUINEE, submergée déjà par l'épidémie de l'ébola, il ne pourra y obtenir les soins nécessaire pour ses problèmes de santé connus à ce jour ». Elle relève par ailleurs que l'adresse de résidence effective du requérant est trop changeante et incertaine et qu'il n'a pas l'argent nécessaire pour communiquer toutes les semaines son adresse à la partie défenderesse. Elle explique que c'est pour cette raison que le requérant a élu domicile au

cabinet de son conseil. Elle affirme que « *Lui enlever cette possibilité équivaudrait à le traiter inhumainement (art. 3 de la C.E.D.H.) ; Il veut se défendre dans la recherche de ses droits (art. 6 de la C.E.D.H.) et il estime, que c'est un droit résiduel de pouvoir loger ici et là, même dehors, à défaut de pouvoir habiter dans un endroit plus fixe : il a droit à sa vie privée (art. 8 de la C.E.D.H.)* ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'il ressort de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, qu'un étranger peut introduire une demande d'autorisation de séjour sur cette base à la condition, notamment, qu'il « *séjourne en Belgique* ».

Le Conseil rappelle également que l'article 9^{ter}, § 3, 1^o, de la Loi dispose ce qui suit :
« § 3. *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :*

1^o lorsque l'étranger n'introduit pas sa demande par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué ou lorsque la demande ne contient pas l'adresse de la résidence effective en Belgique ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la décision attaquée est motivée par la référence à la disposition précitée, dans la mesure où la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, introduite par le requérant, ne mentionne nullement son adresse de résidence effective en Belgique, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante, de sorte que la décision querellée doit être considérée comme suffisamment motivée à égard.

En effet, le Conseil relève à cet égard, qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut de remettre utilement en cause cette conclusion, celle-ci se limitant à tenter de justifier pourquoi il n'a pas indiqué de résidence effective dans sa demande d'autorisation de séjour, et, dès lors, à prendre le contre-pied de la décision entreprise, sans toutefois établir que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation quant à ce.

Partant, cette argumentation de la partie requérante, outre le fait qu'elle n'est nullement étayée et est invoquée pour la première fois en termes de requête, vise, en réalité, à tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation, tel que rappelé ci-dessus, ne saurait dès lors être admis en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard.

3.3. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait qu'au vu de la situation sanitaire en Guinée, victime d'une épidémie du virus Ebola, le requérant ne pourra pas y obtenir ses

soins, force est de constater que la partie défenderesse ayant déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour du requérant pour raisons médicales, elle n'avait pas à s'interroger sur la disponibilité et l'accessibilité aux soins, de sorte que le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de cette argumentation.

En tout état de cause, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter de la Loi, la partie défenderesse doit se prononcer sur la question de savoir si l'étranger « *souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ». Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas sur base de quelle disposition visée au moyen, il appartiendrait à la partie défenderesse de se prononcer, dans la décision entreprise, sur une situation étrangère à la problématique médicale propre au requérant.

3.4. Quant à la violation invoquée de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), le Conseil rappelle tout d'abord qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la Loi précitée ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH.

Le Conseil rappelle également qu'il ne lui appartient pas de compléter une argumentation confuse de la partie requérante, telle que celle énoncée dans cette articulation du moyen, la partie requérante se contentant d'indiquer que le requérant veut se défendre dans ses droits.

3.5. S'agissant du risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH, notamment au vu du risque lié à l'épidémie Ebola en Guinée, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt de la partie requérante à cette argumentation, la décision attaquée n'étant assortie d'aucune mesure d'éloignement. Il rappelle, en toute hypothèse, que l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée d'une éventuelle mesure d'éloignement prise à son encontre et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ». En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, ou de démontrer le caractère disproportionné de l'acte attaqué.

3.6. S'agissant, enfin, de la prétendue violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la décision attaquée n'est accompagnée d'aucun ordre de quitter le territoire, de sorte qu'elle ne peut avoir pour conséquence d'éloigner le requérant du territoire. Dès lors, force est de constater que l'acte attaqué ne saurait constituer, en lui-même, une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant.

En toute hypothèse, le Conseil ne peut que constater que les conséquences potentielles alléguées de la décision attaquée sur la situation et les droits de la partie requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Partant, force est de constater que le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris de la méconnaissance de l'article 8 de la CEDH.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE